

MÉLANGES  
PAUL  
FOURNIER

DE LA BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE DU DROIT  
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES  
DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

RÉIMPRESSION DE L'ÉDITION DE PARIS 1929



1982

SCIENTIA VERLAG AALEN

Law  
KJV  
253  
.M111  
1982

MÉLANGES  
PAUL  
FOURNIER

---

DE LA BIBLIOTHÈQUE  
D'HISTOIRE DV DROIT  
PVBLIÉE SOVS LES  
AVSPICES DE LA  
SOCIÉTÉ D'HIS-  
TOIRE DV  
DROIT

ISBN 3.511.09147.0.  
Druck: Proff GmbH & Co. KG, Bad Honnef  
Printed in Germany

PARIS, RECUEIL SIREY, 22, RUE SOUFFLOT

—  
1929

L'AFFAIRE *INDICIA*  
UNE SENTENCE DE SAINT AMBROISE

PAR

F. MARTROYE

AU temps que saint Ambroise était évêque de Milan, vers l'an 380 apparemment <sup>(1)</sup>, vivait à Vérone une vierge nommée Indicia : une vierge, c'est-à-dire une religieuse, non une religieuse d'un monastère, mais une personne vouée à Dieu, résidant chez elle, comme cela se pratiquait encore à cette époque. Elle demeurait avec sa sœur, mariée récemment, dont le mari avait nom : Maximus <sup>(2)</sup>.

« Elle avait été sanctifiée, plusieurs années auparavant, par la bénédiction de Zénon, de sainte mémoire, évêque de Vérone <sup>(3)</sup> », dont elle avait mérité l'approbation, et avait habité à Rome avec sainte Marcelline dans une maison appartenant à Marcelline et au frère de celle-ci, saint Ambroise.

Indicia était en grande réputation de sainteté chrétienne. Les prêtres l'honoraient de leur estime, les vierges, les femmes pieuses la recherchaient. Dans le

1. MIGNE, *Patrologie latine*, t. 16, col. 891, note d.

2. *Ambrosii epistolarum classis* I, ep. V, édit. MIGNE, *Patrol. lat.*, t. 16, col. 891-898.

3. TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. 10, p. 280.

monde, on se faisait honneur de la fréquenter. Mais elle ne se prêtait guère aux relations mondaines. Comme il sied à l'état auquel elle s'était vouée, elle vivait discrète et retirée. On ne la voyait pas aller par la ville, de maison en maison, porter partout ses civilités. Sa réserve déplut à bien des gens, qui crurent leurs avances dédaignées et lui gardèrent rancune : Indicia fut taxée d'affectation d'austérité.

Dans ce milieu mal disposé à son égard vinrent à courir de mauvais bruits. Un certain Renatus, un certain Leontius allaient racontant à qui voulait l'entendre, qu'ils savaient pertinemment que, comme de pauvres femmes l'avaient dit dans un monastère, la vierge Indicia était accouchée, et que son enfant avait été mis à mort. Aussitôt Maximus jeta feu et flammes et affecta l'attitude d'un homme résolu à venger l'honneur de sa maison. Mais, chose étrange, au lieu de défendre sa belle-sœur et de faire taire les mauvaises langues, il prenait leur parti. Il s'en fut chez l'évêque de Vérone, Syagrius, et à grands cris le pressa d'instruire l'affaire sans délai, de convoquer les témoins et de vérifier leurs dires par l'inspection de la personne même de la vierge Indicia.

Syagrius eut l'imprudence ou la faiblesse de céder à ses instances. Les témoins furent appelés à l'église. Renatus et Leontius se présentèrent seuls. Quant aux femmes dont ils alléguaient les révélations, on les avait fait disparaître; et Maximus, qui remplissait de plus en plus le rôle d'accusateur, s'abstint d'en prendre le titre dans les formes. Mais il n'en pressa pas moins l'évêque d'ordonner qu'Indicia fût visitée. Syagrius l'ordonna. Naturellement, Indicia s'y refusa; et Syagrius, tenant ce refus pour un aveu, maintint son ordonnance.

Nous retrouvons l'affaire à Milan. Des habitants de Vérone, exaspérés du procédé incorrect de leur évêque, en avaient instruit saint Ambroise; et saint Ambroise avait évoqué la cause au siège métropolitain, pour la

juger lui-même en concile avec des évêques voisins. C'est ce qui résulte, semble-t-il, de ce qu'écrivit saint Ambroise à l'évêque Syagrius (4), qu'en deux lettres il reprend sévèrement de sa légèreté (5). C'est également le sens qu'une note de l'édition des Bénédictins donne à la première de ces deux lettres (6).

Des évêques voisins se trouvaient précisément rassemblés autour de saint Ambroise. Ils siégèrent avec lui. Indicia eut en eux des juges aussi perspicaces, aussi fermes que Syagrius avait été imprudent et aisé à se laisser intimider. Saint Ambroise avait flairé dès l'abord une calomnie, destinée à diffamer une vierge chrétienne, en lui infligeant l'injure de cette honteuse investigation qu'on sollicitait contre elle. Il voulut, avant de juger, procéder à une enquête sur les origines de l'affaire. Renatus se vanta de l'en empêcher : « Si les choses traînent en longueur, dit-il, je saurai couper court. Nous disparaîtrons, moi et les autres ». Saint Ambroise ne leur en laissa pas le temps. Dès le lendemain il tint l'audience et appela les témoins.

Renatus et Leontinus arrivèrent ensemble. Ils avaient ensemble combiné leur rôle; mais ils n'avaient pas prévu l'interrogatoire serré auquel ils ne purent échapper. Obligés à préciser leurs dires, ils furent amenés à des dépositions contradictoires qui mirent en pleine

4. « Ambrosius Syagrio. Prospiciendum esse ne de nostro obloquantur iudicio carissimi veronenses, propriis lexiisti litteris. Non arbitror fore, certe non solent, haud dubie liquet; cum exasperati huc veniant, pacifici ad te revertantur; praesertim cum hoc iudicium nostrum cum fratribus et consacerdotibus nostris participatum processerit; tu autem sine alicujus fratris consilio hoc iudicium tibi solus vindicandum putaris; in quo tamen ante iudicium praecjudicium feceris, ut puellam Zenonis sanctae memoriae iudicio probatam, ejusque sanctificatam benedictione post tot annos sine auctore criminationis, sine accusatore, sine professore (sine professione) delationis, in periculum reatus ducendam arbitrare... » (AMBROSIUS, *Epistolae*, classis 1, ep. V, § 1; MIGNÉ, *Patrol. Lat.*, t. 16, col. 891).

5. Ep. V et VI; MIGNÉ, *P. l.*, t. 16, col. 891-898-904.

6. « Intellige Veronenses ob iudicium episcopi sui non servata forma legitima contra Indiciam virginem sacram latum, convenisse, ut eadem causa ab eo (Ambrosio), tanquam metropolitano, ad examen revocaret. Quod quidem sanctus praesul, vocatis ad concilium vicinis episcopis, praestitit anno, ut censuit Ughellus et Baluzius, 80 post 300 » (MIGNÉ, *P. l.*, t. 16, col. 891, n. g).

lumière la fourberie de ces deux hommes d'iniquité, comme les appelle saint Ambroise (7). Il fut établi, en effet, qu'ils étaient des hommes tarés, décriés, plus que répréhensibles, et qu'en accusant faussement une vierge, ils n'avaient d'autre but que de provoquer un scandale qui rejaillirait sur toutes les vierges chrétiennes. Les femmes dont ils invoquaient le témoignage et qui furent convaincues de mensonge, se trouvèrent être des malheureuses de la lie du peuple, plus méprisables encore par leurs mœurs que par leur condition. Quant à Maximus, son inexplicable attitude parut inspirée par un sentiment de rancune contre sa belle-sœur qui n'avait pas cru devoir séjourner seule avec lui à la campagne.

« Par ces motifs, écrit saint Ambroise à l'évêque Syagrius, nous avons prononcé qu'il n'y a aucune charge contre la vierge Indicia; et, enveloppant dans notre sentence Maximus, Renatus et Leontius, nous avons prononcé, en ce qui les concerne, que l'espoir d'un retour à la communion sera réservé à Maximus, s'il s'amende; mais que Renatus et Leontius demeureront excommuniés, à moins que, par une pénitence approuvée et par une longue expiation de leur forfait, ils ne se soient montrés dignes de miséricorde (8). »

Saint Ambroise reproduit évidemment les termes mêmes de son jugement. Or, outre qu'il est curieux d'avoir le libellé d'une sentence épiscopale, celle-ci, par son dispositif et par ses motifs, est du plus grand intérêt pour l'histoire juridique. Une loi d'Honorius du 11 décembre 412 prescrit, dans les tribunaux épiscopaux, la stricte observation des règles de la justice de l'État, consacrées par la législation impériale (9).

7. *Ambrosii epistolarum classis I, ep. v, 19*; édit. MIGNE, *Patrol. lat.*, t. 16, col. 897.

8. « *His moti, Indiciam inoffensi virginem muneris pronunciamus. Maximum autem et Renatum et Leontium ita involvit sententia, ut Maximo si errorem emendaret spes reditus reservaretur; Renatus autem et Leontius excommunicati manerent, nisi forte probata sui poenitentia, et hujus facti diviturna deploratione, dignos se praeberent misericordia.* » (*Ambrosii epistolarum classis I, ep. V, 24*; édit. MIGNE, *Patrol. lat.*, t. 16, col. 898).

9. *Constitut. Sirmund.*, XV; édit. MOMMSEN et MEYER, *Cod. Theod.*,

Ces règles, on les voit observées par le tribunal ecclésiastique de Milan plus de trente ans avant la loi d'Honorius. Saint Ambroise et les évêques qui jugent avec lui, prononcent uniquement par les motifs tirés des documents versés aux débats et des dépositions contradictoires des témoins. La condamnation de Maximus est motivée par une lettre de l'évêque de Vérone qui atteste que Maximus n'a pas cessé d'agir comme accusateur, bien qu'il n'ait point voulu en prendre régulièrement le titre; et la véracité, la moralité des témoins sont contrôlées avec le soin le plus consciencieux.

L'affaire Indicia fournit donc la preuve certaine que la loi d'Honorius de 412 rappelle et sanctionne une jurisprudence établie depuis longtemps dans la juridiction ecclésiastique.

C'est aussi une règle admise depuis longtemps dans les tribunaux de l'État qu'appliquent saint Ambroise et ses assessseurs, en joignant au procès Maximus, Renatus et Leontius, et en prononçant, par une seule et même sentence, des condamnations contre eux. Une jurisprudence admise en droit autorisait, en effet, les juges, après acquittement de l'accusé, même sans qu'une plainte eût été formulée par l'accusé absous, à prendre l'initiative de condamner pour calomnie les accusateurs de mauvaise foi (10). Cette condamnation,

pp. 919-920; et *Cod. Theod.*, XVI, II, 41. Cf. F. MARTROYE, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique*, dans les Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. 70, 1911, tir. à part, pp. 46-50.

10. « *Marcianus libro singulari ad senatus consultum Turpillianum: 1. Calumniari est falsa crimina intendere, ... 2. Calumniatoribus poena lege Remmia irrogatur. 3. Sed non utique qui non probat quod intendit protinus calumniari videtur: nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui reo absoluto de accusatoris incipit consilio quaerere, qua mente ductus ad accusationem processit, et si quidem justum ejus errorem reppererit, absolvit eum, si vero in evidenti calumnia cum deprehenderit, legitimam poenam ei irrogat.* » (*Dig.*, XLVIII, XVI, 1, § 3). Cf. G. HUMBERT, V<sup>o</sup> « calumnia », dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de DAREMBERG et SAGLIO, t. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie, p. 853, col. 2; F. MARTROYE, *La repression du donatisme* dans les Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. 73, 1914, p. 36, note 2, tirés à part, p. 14.

les accusateurs d'Indicia l'avaient encourue d'après la loi romaine; car dans l'accusation portée contre elle il ne s'agissait pas uniquement de la violation du vœu de virginité et de dérèglements contraires à la sainteté chrétienne. Il s'agissait d'un crime prévu et puni par la loi. Indicia était accusée d'avoir tué son enfant; et une constitution de Valentinien I<sup>er</sup> du 7 février 374, punissait de la peine capitale la mise à mort d'un enfant en bas âge (11).

Les lois romaines punissaient la calomnie de la peine de l'exil ou de la rélégalion (12). Ce n'est pas cette peine que prononcent les évêques siégeant à Milan avec leur métropolitain. Ils n'appliquent que la peine canonique de l'excommunication. On a ainsi la preuve que les tribunaux épiscopaux, en matière criminelle, exercent exclusivement, à cette époque, la juridiction spirituelle; même quand, donnant à un fait sa qualification légale, ils y reconnaissent les éléments constitutifs d'un délit prévu et puni par le droit séculier. Maximus, Renatus et Leontius sont reconnus coupables de « calomnie », et le terme *calumnia* a, en droit pénal romain, un sens nettement défini : il désigne exclusivement le fait de porter et de soutenir en justice une fausse accusation de crime (13).

11. « *Imppp. Valentinianus Valens et Gratianus AAA, ad Probam P(racsectum) P(raetori)o. Si quis necandi infantis piaculum adgressus adgressave sit, erit capitale istud malum (sciat se capitali supplicio esse puniendum. Cod. Just.) P(ro)po(sita, VII Id. Febr. Rom(æ) Gratiano A. III et Equitio v. c. cons. (374, Febr. 7) ».*

« *Interpretatio. Sive vir sive mulier infantem necaverit, rei homicidii teneantur.* » *Cod. Theod.*, IX, XIV, 1; édit. MOMMSEN et MEYER, p. 457; *Cod. Just.*, IX, XVI, 7. La mise à mort d'un enfant était déjà considérée comme meurtre avant l'époque des empereurs chrétiens. La loi de Valentinien a pour objet de préciser ou d'aggraver la peine de ce crime, puni auparavant de peines moindres que la peine capitale. (GOTHOFR., *ad Leg. Cod. Theod.*, IX, XIV, 1; édit. RITTER, t. 3, p. 92. Cf. MOMMSEN, *Droit pénal romain*, traduct. J. DUQUESNE, t. 2, p. 334.

12. *Dig.*, XLVII, x, 43, édit. KRUEGER (1920), p. 836 Cf F. MARTROYE, *La répression du donatisme*, p. 38, tiré à part, p. 16.

13. « *Marcianus libro singulari ad senatus consultum Turpilianum. Accusatorum temeritas tribus modis delegitur et tribus poenis subicitur : aut enim calumniantur aut praevaricantur aut tergiversantur. Calumniari est falsa cri-*

Les peines canoniques étant des pénalités purement spirituelles, ne peuvent en l'absence d'une disposition législative formelle, dispenser le coupable de subir les conséquences légales de sa faute. Les sentences épiscopales, en matière criminelle, ne faisaient donc point obstacle à une action subséquente devant la juridiction de l'État, pour l'application des peines prévues par les lois de l'Empire. En ce cas l'affaire revenait entière devant le juge appelé à en connaître. Il n'était lié par la sentence épiscopale ni quant à l'existence, ni quant à la nature des faits. Il pouvait condamner l'accusé absous par les évêques, ou absoudre l'accusé condamné par eux (14).

Une pareille divergence de jugements eût pu se produire au sujet de Maximus. Devant la justice séculière il eût pu tenter de soutenir que, bien qu'il eût rempli, du commencement à la fin de la cause d'Indicia, le rôle d'accusateur, il avait réussi à éviter d'en prendre le titre dans les formes prescrites; que, par conséquent, la loi contre la calomnie, loi d'interprétation stricte, ne pouvait l'atteindre. Les évêques, exerçant en matière criminelle la juridiction spirituelle, selon les principes de la morale, n'avaient pas à apprécier la valeur de l'interprétation d'une loi qu'ils n'avaient pas à appliquer : elle ne pouvait leur être utilement présentée.

Il était néanmoins incorrect qu'en matière criminelle, une action eût pu être introduite à l'audience de l'évêque Syagrius sans qu'un acte d'accusation régulier eût été exigé et souscrit. Les reproches que saint Ambroise adresse à Syagrius montrent avec quel soin le grand évêque de Milan, honorant l'Église par les

*mina intèndere, praevaricari vera crimina abscondere, tergiversari in universum ab accusatione desistere.* » *Dig.*, XLVIII, XVI, 1, pr. et § 1; édit. MOMMSEN-KRUEGER, 1928, p. 859.

14. Émile CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé* t. 1<sup>er</sup>, p. 101; F. MARTROYE, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique* dans les Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. 70, 1911, pp. 22-37.

actes de son autorité, comme il l'édifiait par ses vertus, veillait à l'exacte administration de la justice dans les tribunaux épiscopaux; dont la bienfaisante influence préparait l'évolution du droit vers plus d'équité et de charité.

## LES STATUTS RÉELS ET PERSONNELS DANS LA DOCTRINE DE DU MOULIN

PAR

PH. MEYLAN

*Loco quidem suo statuta Gallica clauduntur, sed non aequitas et ratio ipsa, quae ubique viget.*

DU MOULIN, *consilium IX*, cap. xxviii.

IMMORTELLEMENT attaché à une théorie de l'autonomie de la volonté dont la fonction première fut de limiter la portée de la distinction fondamentale des règles coutumières en statuts réels et statuts personnels, le nom de du Moulin ne brille pas quand il s'agit de cette distinction même. Sa doctrine, au dire des auteurs, serait ici détestable. En vain Boullenois, qui consacra sa vie aux « questions mixtes », aurait-il voulu en élucider un des points les plus obscurs dans cinq pages de son *Traité de la personnalité et de la réalité des lois* (1). Et l'historien de la théorie des statuts, Lainé, n'a pas craint de la déclarer « faite de propositions incohérentes et contradictoires » (2).

Tenter de découvrir dans la distinction des statuts

1. Ed. de Paris, 1766, t. 1<sup>er</sup>, pp. 726-731. Cf. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. 3, 1898, pp. 21 sq.

2. *Introduction au droit international privé*, t. 1, 1888, p. 242.